

N° 364

---

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 17 septembre 1970.  
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 30 juin 1970.

## PROJET DE LOI

*relatif à l'augmentation de la quote-part de la France  
au Fonds Monétaire International.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS.

Premier Ministre,

PAR M. VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Ministre de l'Économie et des Finances.

(Renvoyé à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les statuts du Fonds monétaire international prévoient qu'il doit être procédé tous les cinq ans à une révision des quotes-parts des pays membres. Celles-ci, depuis 1945, ont été révisées à quatre reprises : il n'y a pas eu d'augmentation générale en 1950 ; en 1966, les quotes-parts de quelques petits pays ont été élevées ; une augmentation générale de 50 % et de 25 % assortie d'augmentations sélectives est intervenue respectivement en 1960 et en 1965. La cinquième de ces révisions doit s'effectuer au cours de la période allant du 30 octobre 1970 au 15 novembre 1971.

A la suite de la résolution n° 24-15 adoptée le 30 octobre 1969 par les Gouverneurs du Fonds monétaire lors de leur Assemblée annuelle et des travaux menés tant au sein du Fonds monétaire que du « Groupe des dix » et du comité monétaire de la C.E.E., un projet de résolution relatif à l'augmentation générale des quotes-parts a été adopté le 9 février 1970 par le Conseil des Gouverneurs du Fonds monétaire. Le relèvement total prévu aura pour effet de porter l'ensemble des quotes-parts du Fonds de 21.300 millions de dollars à près de 28.900 millions de dollars. Il s'analyse en une augmentation générale de 25 % applicable à tous les Etats membres, et en des augmentations sélectives variables selon les pays et dont le total correspond à 10,6 % des quotes-parts actuelles. Les modalités de calcul retenues donnent à la France la faculté de porter sa quote-part de 985 à 1.500 millions de dollars. Notre participation représenterait alors 5,1 % de l'ensemble des quotes-parts au Fonds monétaire international contre 4,6 % actuellement. La France a, pour sa part, approuvé le projet de résolution.

Outre l'élargissement de nos facultés d'accès aux ressources du Fonds, trois raisons rendent souhaitable l'importante augmentation de quote-part qui nous est proposée.

1° Il importe de maintenir notre place parmi les cinq pays détenant les quotes-parts les plus élevées et disposant, de ce fait, à titre statutaire, d'une représentation individuelle au sein du Conseil d'administration du Fonds monétaire.

2° En souscrivant à l'augmentation qui nous est proposée, nous contribuerions à accroître l'influence exercée par la Communauté économique européenne au sein du Fonds monétaire. Les pays de la Communauté disposeraient, à la suite de la révision, de 18,9 % des quotes-parts au lieu de 17,7 % actuellement.

3° Nous avons toujours fait valoir, dans les négociations relatives au fonctionnement et à l'évolution du système monétaire international, l'intérêt que nous attachons à ce qu'un équilibre soit maintenu entre la mise en œuvre de facilités de crédit dites conditionnelles — tels que les crédits du Fonds monétaire qui sont octroyés en fonction de la politique de redres-

sement des pays bénéficiaires — et des facilités inconditionnelles. Celles-ci ont connu une progression sensible au cours de ces dernières années et cette tendance ne manquera pas de se poursuivre en raison des allocations de droits de tirage spéciaux (D.T.S.). Il est donc souhaitable que les droits de tirage conditionnels, ouverts aux Etats membres sur la base de leurs quotes-parts, puissent s'accroître parallèlement.

Il convient enfin de rappeler que, compte tenu de la procédure instituée par la loi de finances rectificative du 7 juin 1962, ce relèvement n'entraîne pas de charge pour le Trésor public.

En effet, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, les dépenses correspondant au versement au F.M.I. de la fraction payable en francs de nos souscriptions au titre des quotes-parts sont compensées par des recettes d'égal montant provenant de la souscription par le F.M.I. de bons du Trésor français. D'autre part les dépenses correspondant à la fraction payable en or de nos souscriptions sont compensées par la cession du Trésor au Fonds de stabilisation des changes des créances sur les F.M.I. nées de ces versements en or.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre de l'Economie et des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Le Gouvernement est autorisé à participer à la révision générale des quotes-parts des pays membres du Fonds Monétaire International qui a été approuvée le 9 février 1970 par le Conseil des Gouverneurs de cette institution.

Le montant de la quote-part de la France dans le Fonds Monétaire est porté de 985 à 1.500 millions de dollars.

Fait à Paris, le 5 septembre 1970.

*Signé* : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
*Signé*: VALÉRY GISCARD D'ESTAING.